

**CR de la commission paritaire pour le suivi de l'application de l'accord d'entreprise relatif à
l'insertion des travailleurs handicapés
Réunion du 6 septembre 2005**

Pour le SNABF Solidaires : M. GIVERNE et D. CAMBIE

Ordre du jour : Renouvellement de l'accord d'entreprise relatif à l'insertion des travailleurs handicapés.

En liminaire, Mme LAMY du Service Social précise que cet accord ne pourra se conclure dans l'immédiat car d'autres propositions du correspondant à la DDTE sont à venir. Elle ajoute également que les décrets d'application de la loi 2005-102¹ ne sont pas encore parus.

Enfin, elle souligne que seuls les syndicats CFTC, SIC et SNABF Solidaires ont fait parvenir leurs propositions sur le renouvellement de l'accord.

Par ailleurs M DAUVISIS rappelle que le renouvellement de cet accord d'entreprise s'inscrira dans le prolongement du précédent. Il se félicite d'un taux d'emploi de 6 % atteint en 2004. Néanmoins les OS relativisent ce résultat en soulignant qu'il existe de nombreuses disparités géographiques et que le taux de recrutement de 7 % inscrit dans l'accord d'entreprise² n'a pas été respecté (4,38 % en 2004, 2,5 % en 2003).

Mme LAMY procède à la lecture du projet de renouvellement rédigé au tenant compte de certaines remarques des OS. Les articles suivants ont notamment soulevé quelques interrogations et ont donc fait l'objet de propositions de modifications :

Art. 1 « Niveau d'embauche » : Malgré la demande du SIC de faire respecter le taux d'emploi au niveau régional ce dernier continuera à être fixé au niveau national le Ministère considérant qu'il s'agit d'un accord national.

Les OS n'approuvent pas la nouvelle formulation de cet article. Une nouvelle rédaction sera donc proposée.

Art. 6 « Rôle et mission de la cellule de coordination » : les OS proposent un représentant du personnel dans la composition de la cellule de coordination. M. DAUVISIS n'y est pas favorable.

Art.7 « Assistance à l'insertion » : Le SNABF Solidaires demande que le bilan d'insertion soit également transmis au secrétaire du CHSCT et aux membres de la commission paritaire. Le Ministère s'y oppose en invoquant la confidentialité de ce bilan. Le SNABF Solidaires ne partage pas l'analyse du Ministère.

Les OS demandent que « les personnes ressources³ » reçoivent une formation. La DFC organiserait ces formations. Cette proposition sera retenue.

Art. 15 « Adaptation des postes de travail » : La proposition du SNABF Solidaires de supprimer du titre « aux nouvelles technologies » et d'intégrer cette notion dans le 3^{ème} paragraphe ainsi que le prise en compte de l'évolution du handicap de l'agent est acceptée.

Art. 17 « prêts pouvant être octroyés » : Le SIC demande que le prêt prothèse soit à 0 %. La Banque s'y oppose en considérant qu'il s'agirait d'un avantage en nature. La proposition du SNABF Solidaires de préciser le cadre réglementaire d'octroi des prêts visant à favoriser l'autonomie est retenue.

Art. 19 : le terme « Dénonciation » se substitue au titre actuel : « Litiges ».

La Banque propose un nouvel article afin de faciliter les modifications ultérieures de l'accord en vue de suivre les évolutions législatives.

C. LENGELLE, représentant la CGRP, demande que l'accord soit porté à la connaissance de tous les travailleurs handicapés.

Sur la question des retraites des travailleurs handicapés, M. DAUVISIS rappelle que les négociations sur le régime des retraites de la Banque n'ont pas encore débuté.

La prochaine réunion aura lieu vers le 10 octobre. Les OS sont invitées à transmettre leurs éventuelles modifications.

¹ Loi pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapés L n° 2005-102, 11 févr. 2005 : JO, 12 février.

² Art. 1 de l'accord d'entreprise sur le recrutement, la formation et l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et assimilés période 2003-2005.

³ Personne ressource : agent volontaire chargée de veiller à ce que l'insertion du travailleur handicapé se fasse dans les meilleures conditions possibles.